



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME  
COMMUNE DE SAUJON  
Pôle Réglementation – Sécurité  
Gestion des Risques

TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ
Sous le N° 017 – 211704218 -- 2026 031 6 -- 202603103 -- AR
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 20/03/2026 Publié le : 20/03/2026

ARRETE MUNICIPAL SAUJON N°PRSGR-T2026/03/103  
ARRETE MUNICIPAL MÉDIS N°2026-029

**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
DÉROGATION TEMPORAIRE DE L'ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LUTTE CONTRE LE BRUIT  
AMÉNAGEMENT VOIRIE ET TRAVAUX RÉSEAU PLUVIAL – ROUTE DE L'ORIGNADE  
COLAS – DU 23/03/2026 AU 03/04/2026**

**(Annule et remplace l'arrêté n°PRSGR-T2026/01/029)**

**Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Départemental,  
Le Maire de la Ville de MÉDIS,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6,  
**VU** le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,  
**VU** le code de la route,  
**VU** le code de la voirie routière,  
**VU** le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,  
**VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**VU** les circulaires Interministérielles du 07 juin 1989 et n° 891 du 12 juin 1989 relative à la lutte contre le bruit,  
**VU** la circulaire DGS/PGE/1BN°48d u 15 juillet 1991 relative aux compétences en matière de bruit de voisinage  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,  
**VU** les différents arrêtés municipaux de la commune de SAUJON portant réglementation la circulation et le stationnement de la commune de SAUJON notamment l'arrêté 720 modifié en date du 10 juillet 1964,  
**VU** l'arrêté municipal de la commune de SAUJON n° PM 2008/07/14 portant réglementation permanente de la lutte contre le bruit,  
**VU** l'arrêté municipal de la commune de SAUJON n°PRSGR-T2025/10/409 portant sur un itinéraire de circulation pour les véhicules de chantier de l'entreprise LEGRAND BÂTISSEURS,  
**VU** la demande formulée par Monsieur Théo DARTAGNAN pour l'entreprise COLAS, en vue de l'aménagement de la voirie et de travaux sur le réseau pluvial avec une intervention de jour et de nuit (22h-6h) située route de l'Orignade sur les communes de MÉDIS et SAUJON.  
**VU** l'avis favorable de la DIRA en date du 05/03/2026,  
**VU** l'arrêté municipal n°PRSGR-T2026/01/029,  
**VU** l'état des lieux,

**CONSIDERANT**, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

**CONSIDERANT**, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

**CONSIDERANT**, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, et qu'en raison du déroulement des travaux précités, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement.

**CONSIDERANT**, qu'il convient de déroger à l'arrêté portant sur la lutte contre le bruit de la commune de SAUJON.

**CONSIDERANT**, qu'il convient de modifier l'arrêté municipal n°PRSGR-T2026/01/029 suite à une erreur matérielle dans la rédaction (oubli de la mention de l'entreprise SURFILM).

Sur proposition du Chef de la Police Municipale Pluricommunale de SAUJON - VAL DE SEUDRE,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté n°PRSGR-T2026/01/029 en date du 05/03/2026.

**ARTICLE 2 :** En raison des travaux précités, l'occupation du domaine public est autorisée **du lundi 23 mars au vendredi 3 avril 2026**, situé route de l'Orignade sur les communes de MÉDIS et SAUJON.

**ARTICLE 3 :** **Du lundi 23 mars au vendredi 3 avril 2026**, par dérogation aux arrêtés susvisés, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés comme suit :

○ **De jour :**

- La circulation dans la zone de chantier sera interdite à tous les véhicules, excepté pour ceux de l'entreprise **SUEZ Recyclage** et les livreurs desservant **SURFILM PACKAGING**.
- La circulation des piétons et des cycles sera interdite dans la zone de chantier.
- Le stationnement (hors véhicules de chantier) sera interdit des 2 côtés de la voie dans l'emprise du chantier.

○ **De nuit :**

- La circulation dans la zone de chantier sera interdite à tous les véhicules, y compris pour ceux de l'entreprise **SUEZ Recyclage** et les livreurs desservant **SURFILM PACKAGING**.
- La circulation des piétons et des cycles sera interdite dans la zone de chantier.
- Le stationnement (hors véhicules de chantier) sera interdit des 2 côtés de la voie dans l'emprise du chantier.

**ARTICLE 4 :** Les déviations seront réalisées par les itinéraires suivants :

○ **De jour :**

➤ **En sens unique :**

- Le tronçon de la route de l'Orignade sis du rond-point dit de César Déco au chemin Vert et le tronçon du chemin Vert sis de la route de l'Orignade jusqu'à l'entrée du Drive Intermarché.

➤ **Dans les deux sens de circulation :**

- Le Chemin Vert, depuis l'entrée du Drive Intermarché jusqu'à la bretelle d'insertion vers la RN150.

○ **De nuit :**

➤ **Pour les VL circulant en direction du chemin Vert**

- Route de Royan
- Boulevard Pasteur
- Chemin Vert

➤ **Pour les VL et les PL circulant en direction du chemin Vert**

- RN150 jusqu'à l'échangeur de la Lande
- Reprise de la RN150 jusqu'à l'échangeur de la RD14
- RD 14 en direction du Boulevard Pasteur
- Chemin Vert

**ARTICLE 5 :** L'accès des services de sécurité, de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier, au besoin par l'apposition de plaques.

**Le permissionnaire informera au moins 48 heures avant son intervention les différents riverains impactés.**

**ARTICLE 6 :** Une dérogation temporaire à l'arrêté municipal de la commune de SAUJON n° PM2008/07/14 portant réglementation permanente de la lutte contre le bruit est accordée pour les travaux listés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté municipal et **uniquement dans les limites horaires qui sont sollicités (22 h 00 à 06 h 00).**

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Le non-respect des dispositions du présent article pourra entraîner l'annulation de la présente autorisation après que l'exploitant ait été invité à formuler ses observations.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation, en ce qui concerne les ouvrages établis sur le domaine public, est essentiellement précaire et révoquant à chaque instant, sans indemnités, dans les cas suivants :

- Le permissionnaire ne remplit pas les conditions imposées,
- Le permissionnaire n'entretient pas constamment en état et à ses frais les ouvrages auxquels elle s'applique,
- La nécessité est reconnue dans un but d'utilité publique.

**ARTICLE 8 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et/ou de déviation, et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

**La signalisation de restriction du stationnement devra être apposée préventivement 8 jours avant le début des travaux.**

**ARTICLE 9 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tous les véhicules en contravention avec les prescriptions en matière de stationnement pourront être considérés comme gênants au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, et faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

**ARTICLE 11 :** Les Maires, les Directrices Générales des Services Municipaux, le Directeur du Pôle Services au Territoire, les Services Techniques Municipaux de MÉDIS, le Chef de la Police Municipale Pluricommunale de SAUJON - VAL DE SEUDRE, la Police Municipale de MÉDIS, le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie Nationale et le pétitionnaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- Au Pôle Opérationnel Ouest du SDIS 17
- À l'entreprise SURFILM PACKAGING
- Au centre de tri SUEZ RECYCLAGE
- Au magasin César Déco
- À l'entreprise LEGRAND BÂTISSEURS
- Au service déchets de la CARA
- Au service de collecte
- Aux autocars METEREAU, aux services de transport urbains, scolaires, interurbains et intercités et aux riverains.

Fait à SAUJON, le 16/03/2026

Le Maire de SAUJON,  
Conseiller Départemental,  
Pascal FERCHAUD

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le 20 MARS 2026



Fait à SAUJON, le 16/03/2026

Le Maire de MÉDIS,

Éric RENOUX

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le 20 MARS 2026



Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

**ANNEXE**



Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.